

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 881-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT POURVOYANT AU BON ORDRE ET À LA PAIX DANS LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE MONT-SAINT- HILAIRE

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 6 avril 2009;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement numéro 881 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« 3. Les heures de fermeture et d'ouverture des parcs sont indiquées à l'annexe « A » du présent règlement qui en fait partie intégrante. »

2. L'article 4 du règlement numéro 881 est modifié en biffant le paragraphe p) et en le remplaçant par ce qui suit :

« p) de se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public. »

3. L'article 4 du règlement numéro 881 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« r) de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit;

s) de satisfaire quelques besoins naturels dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin;

t) de se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un narcotique ou d'un stupéfiant, sauf sur prescription médicale;

u) de se battre ou de se tirailler, de causer du trouble, de crier, jurer ou de se conduire de façon à importuner les passants dans un endroit public ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 MAI 2009

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

MICHEL GILBERT, MAIRE